



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 36123

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la menace que représente l'augmentation des et déballages de particuliers pour les professionnels de l'antiquité et de l'occasion. Le nombre des exposants est passé de 200 000 en 1990 à 650 000 en 1997 dont 55 % de particuliers. Actuellement, on peut estimer ce chiffre à près d'un million. Dès 1999, dans un rapport intitulé « Quel commerce pour demain ? », le conseil économique et social a relevé plusieurs anomalies. L'activité des particuliers, y compris dans des lieux éloignés de leur secteur de résidence, constitue une concurrence déloyale pour les antiquaires et brocanteurs. De plus, nous pouvons constater l'extension du recel sur des manifestations où les vendeurs ne sont pas astreints, contrairement aux professionnels, à la tenue d'un registre de police et où aucune traçabilité des objets vendus ne peut être garantie. Or, la réglementation concernant ces déballages a été assouplie avec l'abrogation en mars 1999 des arrêtés préfectoraux qui limitaient dans 24 départements la participation des particuliers aux résidents de la commune siège de la manifestation et des communes limitrophes. Inquiets pour leur avenir, les professionnels du secteur souhaitent le rétablissement et la généralisation par voie législative des mesures de limitation contenues dans les anciens arrêtés préfectoraux abrogés en mars 1999. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense réserver à cette requête et les mesures éventuellement proposées.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres carrés et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers dépendent ainsi du régime d'autorisation des ventes au déballage. Dans ces manifestations, les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. S'agissant du recel, la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par les articles 321-7 et 321-8 du code pénal, prévoit notamment la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre permet d'identifier les particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Pour enrayer la présence de « faux particuliers » dans ces manifestations, une réflexion est en cours qui vise à limiter la participation des particuliers aux seules manifestations collectives organisées dans leur commune de résidence. L'encadrement juridique ainsi complété permettrait aux autorités publiques de veiller plus aisément à ce que les ventes réalisées par les particuliers conservent un caractère exceptionnel et aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36123

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2190

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3194